

VALENERGOL sarl

le 13 mai 2006

Valorisation énergétique des oléagineux

La Tuquette - **47480 PONT DU CASSE**

Téléphone : 05 53 95 65 58

Fax : 05 53 67 53 73

<http://valenergol.free.fr> valenergol@free.fr

RCS : B409 063 369

à Monsieur le Premier Ministre
de la République Française
Hôtel Matignon
PARIS

Objet : demande de remboursement de sommes saisies

Monsieur le Premier Ministre,

Le 25 novembre 2002, en tant que co-gérants de la SARL Valénergol, nous avons été solidairement condamnés **au pénal** par la Cour d'Appel d'AGEN **pour avoir vendu de l'huile végétale pure comme carburant** au motif qu'il s'agissait d'un **carburant « interdit »**.

Or le 8 mai 2003 a été adoptée la directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la promotion des biocarburants qui cite l' « **huile végétale pure** » dans « la liste des **produits considérés comme biocarburants** » (article 2 point 2 alinéa j).

Même si la France n'a toujours pas cité l'huile végétale pure dans la liste française des carburants autorisés (arrêté du 22 décembre 1978), l'expertise juridique du 4 octobre 2005 de Philippe Terneyre (professeur agrégé de droit public à l'université de Pau et des Pays de l'Adour) pour le compte de la Communauté de Communes du Villeneuvois (confirmée par une autre expertise du 15 mars 2006 rédigée pour le compte de la Communauté d'Agglomération d'Agen) précise qu'il « ne fait aucun doute que le Droit Français est incompatible avec les dispositions d'effet direct de la directive européenne du 8 mai 2003. **La production d'huile végétale pure pour la carburation de véhicules et l'utilisation de ce biocarburant sont désormais licites en France, même en l'absence de système d'autorisation interministérielle** ».

En conséquence, depuis la parution de la directive 2003/30/CE, la vente d'huile végétale pure comme carburant **n'a plus le caractère d'une infraction pénale**.

En outre, l'Article 112-4 du Code Pénal stipule que, si « l'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne », « toutefois, **la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.** »

En conséquence, depuis la parution de la directive 2003/30/CE du 8 mai 2003, la peine à laquelle nous avons été condamnés en novembre 2002 « cesse de recevoir exécution ».

En dépit du Code Pénal, l'Agence de Poursuites et de Recouvrements de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (notification d'avis à tiers détenteur réf 610.1998.30010 du 2 mai 2006) a fait saisir sur nos comptes personnels ainsi que sur le compte de la SARL Valénergol des sommes en exécution de la peine prononcée par la Cour d'Appel d'AGEN.

Aussi, c'est en désespoir de cause que nous nous adressons à vous, Monsieur le Premier Ministre, afin que le Droit triomphe et que les sommes saisies nous soient intégralement remboursées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de notre considération respectueuse.

Alain BEDOURET
co-gérant

Alain JUSTE
co-gérant